

Décision n° 05-0890
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 11 octobre 2005
transférant
des ressources en numérotation
de la société Estel
à la société Completel

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1998 autorisant la société Estel à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1998 autorisant la société CompleTel SARL à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 99-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 janvier 1999 portant attribution d'un préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres à la société Estel ;

Vu la décision n° 99-79 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 janvier 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société Estel ;

Vu la décision n° 99-192 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 mars 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société Estel ;

Vu la décision n° 99-447 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 2 juin 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Estel ;

Vu la décision n° 99-488 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 9 juin 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Estel ;

Vu la décision n° 99-497 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 juin 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Estel ;

Vu la décision n° 99-646 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 25 août 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Estel ;

Vu la décision n° 99-810 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 septembre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Estel ;

Vu la décision n° 00-93 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 janvier 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Estel ;

Vu la décision n° 00-554 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 juin 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Estel ;

Vu l'envoi de la société Completel reçu le 28 septembre 2005 ;

Vu l'envoi de la société Estel reçu le 28 septembre 2005 ;

Après en avoir délibéré le 11 octobre 2005 ;

Décide :

Article 1er - Les attributions des numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Numéros de la forme	Numéros de la forme	Numéros de la forme
03 00 54 MC DU	03 69 44 MC DU	08 00 74 MC DU	08 60 74 MC DU
03 69 11 MC DU	03 69 55 MC DU	08 11 74 MC DU	08 60 75 MC DU
03 69 20 MC DU	03 69 77 MC DU	08 21 74 MC DU	08 92 74 MC DU
03 69 22 MC DU	03 69 88 MC DU	08 25 74 MC DU	
03 69 33 MC DU	03 69 99 MC DU	08 40 54 MC DU	1654

sont transférées de la société Estel (Siren : 418 573 853) à la société Completel (Siren : 418 299 699) pour les mêmes usages.

Article 2 - La société Completel acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Completel adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 11 octobre 2005

Le Président

Paul Champsaur